



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Beaulieu, sur la commune d'Argentan (Orne).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-12990 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Argentan (Orne), déposée par Monsieur Mathieu Le GUENNEC représentant la société ONEMW, et reçue complète le 23 mars 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 avril 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 30 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune d'Argentan (Orne), sur une emprise foncière totale de plus de 5 hectares, la zone clôturée du projet s'étendant sur 10 100 m², dont 3 200 m² de surface pour les panneaux solaires, le tout pour une puissance maximale de 999 kWc ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable, relève de la rubrique n° 30 concernant les « *installations photovoltaïques de production d'électricité* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit « *Beaulieu* », sur la parcelle cadastrée 000ZD205, sur la commune d'Argentan dans le département de l'Orne ;
- en bordure d'une zone Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Haute vallée de l'Orne et affluents* » (FR2500099) ;

- en bordure d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, « *Prairies humides autour d'Argentan* » (250010768) ;
- en bordure de zone humide ;
- sur un site ou sol pollué (SSP00071390101) faisant l'objet d'un secteur d'information sur les sols (SIS) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral le 14 février 2012 mais en dehors des zones soumises aux aléas définies par le PPRi ;

Considérant que le projet prévoit, sur une durée de 3 à 6 mois :

- l'installation du portail et des clôtures en grillage non occultant, sans base linéaire maçonnée avec passages à petite faune ;
- la pose des réseaux enterrés, l'ouverture des tranchées et la mise en place d'un réseau électrique ;
- le montage des fondations des structures en pieux battus, la pose des panneaux, du câble (onduleurs et chaînes) ;
- la pose du poste de livraison en bordure de parcelle ;
- le raccordement électrique de l'ensemble panneaux/onduleurs et poste de livraison ;
- le raccordement du poste de livraison au réseau public, à proximité immédiate de la centrale, par l'opérateur local de distribution ;
- la plantation de haies ;

Considérant que la période d'exploitation prévoit une supervision à distance au moyen d'une alarme et d'un automate de supervision ainsi qu'une maintenance préventive et régulière, pour l'entretien des panneaux et pour les contrôles techniques et réglementaires des installations électriques ; que la phase de démantèlement de la centrale en fin de vie du projet comprend le démontage des structures, le retrait des pieux et l'évacuation des matériaux vers les filières de recyclage adaptées, puis la remise en état du site dans son état initial ;

Considérant que l'entretien végétal du site sera assuré par entretien mécanique, sans utilisation de produits sanitaires ;

Considérant que le site est majoritairement composé d'une prairie en déprise, en friche herbacée, issue d'anciens usages agricoles ;

Considérant que les éléments paysagers périphériques tels que les haies, fruticées et lisières boisées seront conservés ;

Considérant que les travaux seront effectués en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune ;

Considérant que le choix de structures légères et l'espacement des rangées, avec une distance de plus de deux mètres entre les rangées, permet de conserver la perméabilité du sol ;

Considérant que le site d'implantation est identifié comme site ou sol pollué aux hydrocarbures et aux polychlorobiphényles (PCB) ; qu'au titre des secteurs d'information sur les sols instaurés par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023, le projet devra faire l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution adaptées ; que les travaux (circulation des engins sur le sol, mise en place de pieux des structures...) ne devront donc pas être à l'origine de diffusion de ces pollutions vers l'air, les sols, les eaux de surface ou les eaux souterraines ;

Considérant que l'installation est située à distance de toute habitation mais à proximité d'une aire d'accueil des gens du voyage ; qu'à ce titre, le projet ne devra pas être l'origine de nuisances sonores pour les riverains, en phase chantier comme en phase d'exploitation ;

Considérant les effets cumulés du projet avec deux autres projets d'installation photovoltaïque au sol sur les sites de l'aérodrome et du centre de tir ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Beaulieu, sur la commune d'Argentan (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

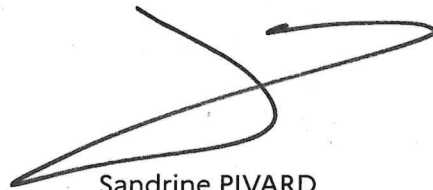
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **01 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement adjointe,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Mer Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la
et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la
Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr